

## Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

*Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché et la demande associée du produit phytopharmaceutique  
**DIFLUFENASTAR***

*de la société* **LIFE SCIENTIFIC LTD**  
*enregistrées sous les* **n°2018-1354 et 2019-0991**

*Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 2 décembre 2019,*

*Considérant que les propriétés physico-chimiques du produit ne peuvent pas être considérées comme similaires à celles du produit de référence,*

*Considérant que les exigences de l'article D.253-9 du code rural et de la pêche maritime ne sont pas remplies,*

**La mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après n'est pas autorisée** en France.

## Informations générales sur le produit

<b>Nom du produit</b>	DIFLUFENASTAR	
<b>Type de produit</b>	Générique	
<b>Titulaire</b>	LIFE SCIENTIFIC LTD Block 4, Belfield Office Park Beech Hill Road D04V972, Dublin 4 Irlande	
<b>Formulation</b>	Suspension concentrée (SC)	
Contenant	400 g/L - flufenacet 200 g/L - diflufenicanil	
<b>Produit de référence</b>	Nom commercial	FOSBURI
	N° AMM	2080145
<b>Numéro d'intrant</b>	346-2018.01	
<b>Numéro d'AMM</b>	-	
<b>Fonction</b>	Herbicide	
<b>Gamme d'usage</b>	Professionnel	

A Maisons-Alfort le,

12 FEV. 2020

**Caroline SEMAILLE**  
 Directrice générale déléguée  
 en charge du pôle produits réglementés  
 Agence nationale de sécurité sanitaire de  
 l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

